

# MAÏS SUCRÉ DE NEUVILLE

L'appellation réservée « Maïs sucré de Neuville » et les dénominations qui y sont apparentées désignent un aliment de nature végétale dont la production – culture, récolte et conditionnement – est réalisée par des entreprises qui sont obligatoirement situées dans la ville de Neuville, dans le comté de Portneuf, au Québec. Ces entreprises produisent leur maïs selon un cahier des charges qui assure l'origine du produit et qui stipule les différentes étapes de la production et du conditionnement. L'ensemble du processus est certifié par un organisme indépendant.

Le « Maïs sucré de Neuville » est un produit frais, non transformé, qui a une grande réputation dans la région de Québec. Il est issu de semences non modifiées génétiquement et les épis se caractérisent par des grains de couleurs brillante, de jaune à ivoire.

Le maïs est récolté manuellement ou de façon mécanisée. Il peut être conservé 12 heures sans refroidissement ou tout au plus 48 heures lorsqu'il est entreposé dans une chambre froide. Il est déclassé une fois ces délais dépassés.

### **ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE**

- L'appellation « Maïs sucré de Neuville » ou l'une des autres dénominations apparentées.
- La mention « indication géographique protégée » et le logo « IGP » officiel du CARTV.
- Le nom de l'organisme de certification accrédité par le CARTV.

# L'usage de l'appellation

# « MAÏS SUCRÉ © NEUVILLE »

est réservé exclusivement aux produits certifiés conformes au cahier des charges.

Le cahier des charges relatif à l'IGP « Maïs sucré de Neuville » ainsi que la liste des entreprises bénéficiant de cette IGP sont disponibles auprès du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants : www.cartv.gouv.qc.ca.

# Pour obtenir de l'information sur les produits et les entreprises associés à cette appellation réservée :

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE MAÏS SUCRÉ DE NEUVILLE 1180, rue du Ruisseau Neuville (Québec) GOA 2RO

Le 14 juin 2017, par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a reconnu l'indication géographique protégée (IGP) « **Maïs sucré de Neuville** » ainsi que les dénominations apparentées « **Maïs de Neuville** », « **Blé d'inde de Neuville** » et « **Neuville Sweet Corn** ».

La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* confère aux entreprises inscrites auprès d'un organisme de certification accrédité le droit exclusif de désigner leurs produits par cette appellation réservée.

Plus d'information dans le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

www.mapaq.gouv.qc.ca/appellationreservee

# SURVEILLANCE DE L'USAGE DES APPELLATIONS RÉSERVÉES

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de surveiller l'usage des appellations réservées.

## **POUR VÉRIFICATION:**

201, boulevard Crémazie Est, bureau 4.03 Montréal (Québec) H2M 1L2

514 864-6061 surveillance@cartv.gouv.qc.ca www.cartv.qouv.qc.ca



